

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
CONVENTIONS COLLECTIVES

Classification

N° du texte

TE 1 136

4690

Brochure n° 3050

Supplément n° 1

Convention collective nationale

**MIROITERIE,
TRANSFORMATION ET NÉGOCE DU VERRE**

(3^e édition. - Juillet 1988)

Arrêté du 29 juillet 1988 portant extension de la convention collective nationale de la miroiterie, transformation et négoce du verre et des textes la complétant

NOR : TEFT8803654A

(*Journal officiel* du 6 août 1988)

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
Vu les articles L. 133-1 et suivants du code du travail ;
Vu la convention collective nationale de la miroiterie, de la transformation et du négoce du verre (deux annexes Collaborateurs et Personnel d'encadrement) du 9 mars 1988 ;
Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;
Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 13 mai 1988 ;
Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;
Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords),

Arrête :

Article 1^{er}

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans son champ d'application, les dispositions de la convention collective nationale de la miroiterie, transformation et négoce du verre (deux annexes) du 9 mars 1988, à l'exclusion :

- des termes « dans la limite des heures de délégation » figurant au point 1 de l'article 7 ;
- du membre de phrase « après en avoir informé le chef d'entreprise » jusqu'à « 8 janvier 1965 » figurant au point 7 de l'article 10 ;
- des paragraphes 4, 5, 6, 8, 9 et 10 de l'article 28.

Le deuxième alinéa du point 2 de l'article 25 est étendu sous réserve de l'application de l'article L. 950-2-2 du code du travail et le troisième de ce même point sous réserve de l'application de l'article L. 931-5, alinéa 2, du code du travail.

Le deuxième alinéa du point 4 de l'article 3 et l'article 8 de l'annexe Collaborateurs sont étendus sous réserve de l'application de la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 (article 7 de l'accord annexé).

Le point 2 de l'article 11 de l'annexe Collaborateurs est étendu sous réserve de l'application de la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 (article 5 de l'accord annexé).

Le point 1 de l'article 13 de l'annexe Personnel d'encadrement est étendu sous réserve de l'application de la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 (article 7 de l'accord annexé).

Le point 2 de l'article 16 de cette même annexe est étendu sous réserve de l'application de la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 (article 5 de l'accord annexé).

Le premier alinéa de l'article 17 de l'annexe Personnel d'encadrement est étendu sous réserve de l'application de l'article L. 122-14-13, alinéa 4, du code du travail.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de la convention susvisée est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ladite convention.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1988.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des relations du travail,
O. DUTHELLET DE LAMOTHE

Nota. - Le texte de la convention collective susvisée a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule Conventions collectives n° 88-12 bis.